
MINISTERE DES EAUX ET FORETS

ARRETE n° 529 du 26 octobre 2003 portant interdiction de transport des bois bruts de Teck et de Gmélina dans les conteneurs et autres enceintes fermées.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-198 du 3 juillet 2003 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts et de la Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 78-231 du 15 mai 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification de décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

Vu le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;

Vu l'arrêté n° 33 MINAGRA du 23 février 1992 confiant la gestion des Forêts classées de domaine forestier permanent de l'Etat à la SODEFOR,

ARRETE :

Article premier. — Le transport des billons de teck et de Gmélina dans les conteneurs et autres enceintes fermées (véhicules bâchés...) est strictement interdit sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

Art. 2. — Le directeur général des Eaux et Forêts et le directeur général de la SODEFOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 octobre 2003.

ASSOA Adou.
